

L'an deux mille vingt-deux, le 20 du mois de juillet à 17 heures 30, le Bureau Communautaire s'est réuni à la salle polyvalente de SAINT-JULIEN-MAUMONT sous la Présidence de Monsieur Alain SIMONET.

Date de convocation : 8 juillet 2022

Nombre de membres : 20

Présents : 14

Votants : 14

Pour : 14

Exprimés : 14

Contre : 0

Étaient présents les membres suivants : M. Alain SIMONET, M. Christophe CARON, M. Bernard REYNAL, M. Dominique CAYRE, Mme Nathalie LABORDE, M. Denis PINSAC, M. Jean-Michel MONTEIL, M. Michel CHARLOT, Mme Ghislaine DUBOST, Mme Nathalie DURANTON, Mme Nelly GERMANE, M. Christophe LISSAJOUX, M. Yves NOYER, Mme Sabine SABATIER.

Étaient excusés : M. Olivier LAPORTE, M. Christian DERACHINOIS, M. Jean-Paul DUMAS, M. Eric GALINON, M. Bernard LARBRE, M. Laurent PUYJALON

ADMISSIONS EN NON-VALEUR : BUDGET ANNEXE ENFANCE-JEUNESSE

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- **Vu** la délibération n° 2020-65 du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégation de compétences du conseil communautaire au bureau communautaire ;
- **Considérant** la demande du receveur communautaire ;

Monsieur le Président propose l'admission en non-valeur des titres suivants émis par la communauté de communes Midi Corrèzien pour des factures d'ALSH à l'attention des débiteurs suivants :

NOM	ANNEE	TITRES	TOTAL en €
BRUZAILLES Nathalie	2020	2020 R-7-2	10,00
PEREIRA Carlos	2019	2019 R-19-45	14,50
BOISSONNEAU Rebecca	2019	2019 R-22-4	18,00
			42,50

En conséquence, le Président propose au Conseil Communautaire d'accepter cette demande d'admission en non-valeur au compte 6541 du Budget annexe 2022 Enfance-Jeunesse « Créances admises en non-valeur » pour un montant global de 42,50 € TTC, les crédits étant prévus au budget.

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté de communes, décide :

- **D'ACCEPTER** l'admission en non-valeur des titres ci-dessus pour un montant de 42,50 € TTC,
- **D'IMPUTER** ces pertes à l'article 6541 du Budget annexe 2022 Enfance-Jeunesse.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Beaulieu-sur Dordogne, le 20 juillet 2022

Le Président,
Alain SIMONET

Publié le 9 août 2022

Envoyé en préfecture le 09/08/2022

Reçu en préfecture le 09/08/2022

Affiché le



ID : 019-200066769-20220720-DECB2022_09A-DE